

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 15/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ALLIANCE FORETS BOIS

80 route d'Arcachon - Pierroton
CS 80416
33610 Cestas

Références : 2025-212
Code AIOT : 0003102782

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2025 dans l'établissement ALLIANCE FORETS BOIS implanté Lieu-dit Puits de Gaillard 33114 Le Barp. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALLIANCE FORETS BOIS
- Lieu-dit Puits de Gaillard 33114 Le Barp
- Code AIOT : 0003102782
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement d'Alliance Forêts Bois au Barp a été enregistré par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 pour la stockage du bois, qui vaut également déclaration pour l'activité de broyage. Le stockage de bois se fait essentiellement en extérieur, avec une majorité de bois ronds ; l'établissement dispose également de deux hangars pour le stockage des plaquettes forestières. L'exploitant a porté à la connaissance de l'administration en juillet 2023 son projet d'implanter dans son établissement une unité expérimentale de production d'hydrogène par pyrogazéification.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> ⁽¹⁾ inspection	Proposition de délais
2	Modification de l'établissement	Code de l'environnement du 13/04/2010, article Article R512-46-23	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
3	Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/07/2018, article Article 2.1.3.	Demande d'action corrective	3 mois
4	Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/07/2018, article Article 2.2.1.	Demande d'action corrective	3 mois
5	Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/07/2018, article Articles 2.2.2.	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modification de l'établissement	Code de l'environnement du 13/04/2010, article Article R512-46-23	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a montré que l'exploitation de l'établissement donne satisfaction, à l'exception des points relevés dans le présent rapport. L'exploitant doit notamment régulariser sa situation quant à l'activité classée de broyage du bois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification de l'établissement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article Article R512-46-23

Thème(s) : Situation administrative, Porter-à-connaissance du 11 juillet 2023

Prescription contrôlée :

(...) Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation

projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. (...)

Constats :

Le 11 juillet 2023, l'exploitant a porté à la connaissance de l'administration son projet d'implanter dans son établissement une unité expérimentale de production d'hydrogène par pyrogazéification. Cette installation n'est pas en soi classée pour la protection de l'environnement, mais son implantation implique certaines mesures pour garantir la sécurité des autres installations, notamment un éloignement minimal avec les stocks de bois. L'administration a donné acte de cette modification le 28 juillet 2023, estimant que sous réserve du respect des conditions d'exploitation mentionnées dans le porter-à-connaissance, elle ne constituait pas une modification substantielle de l'établissement.

La présente inspection a permis de se rendre compte que l'installation de pyrogazéification, qui est construite et fonctionnelle, respecte les données et conditions d'exploitation portées à la connaissance de l'administration, notamment en ce qui concerne les ressources en eau d'extinction d'incendie et l'éloignement des stocks de bois classés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modification de l'établissement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article Article R512-46-23

Thème(s) : Situation administrative, Nouvelle unité de valorisation matière.

Prescription contrôlée :

(...) Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. (...)

Constats :

L'exploitant a indiqué son intention d'accueillir au sein de son établissement une nouvelle unité de valorisation matière, disposant notamment de son propre broyeur. Au jour de l'inspection, le nouveau broyeur était déjà présent sur le site et opérationnel. Cet ajout fait passer le niveau d'activité du broyage visé par la rubrique 2260 de la nomenclature des ICPE de 496 kW à 811 kW, ce qui soumet l'établissement au régime de l'enregistrement pour cette rubrique.

Une autre solution évoquée par l'exploitant consiste à considérer cette unité de valorisation, qui sera de facto exploitée par une tierce partie, comme une exploitation entièrement distincte de la sienne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Remarque. Le site étant à ce jour soumis au régime de la déclaration pour la rubrique 2260, l'ajout de cette capacité de broyage dans l'installation existante requerra le dépôt d'une demande d'enregistrement sous la rubrique 2260. Dans l'autre hypothèse, celle d'une installation distincte, il conviendra que l'exploitant procède à la cessation réglementaire de son activité classée dans la zone remise au tiers concerné ; par ailleurs, chaque installation devra respecter l'entièreté de la réglementation en son propre nom, et chacune constituera un tiers pour l'autre.

Demande. Il appartient à l'exploitant de régulariser sa situation administrative sous six mois (dépôt d'une demande d'enregistrement ou cessation). Une mise en demeure est proposée au préfet de la Gironde sur ce point. L'exploitant est invité à formuler ces observations sur le projet d'arrêté dans le cadre de la procédure contradictoire dans un délai de 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2018, article Article 2.1.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

« Le confinement des eaux polluées en cas d'incendie est assuré par une surélévation des voiries délimitant les aires de stockage. (...) »

Constats :

L'inspection a permis de montrer que les pistes situées sur les terres-pleins délimitant les cellules de stockage sont globalement en mauvais état, et ne présentent pas de surélévation appréciable par rapport aux cellules qu'elles délimitent en de nombreux endroits.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède, sous trois mois, à la réfection de la fonction de confinement des eaux d'extinction d'incendie des terre-pleins qui séparent les cellules.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2018, article Article 2.2.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation des stockages

Prescription contrôlée :

« L'exploitant organise son stockage de bois afin que les cellules de stockage restent distantes les unes des autres d'une distance au moins égale à celle des flux thermiques à 3 kW/m². (...) »

Constats :

L'inspection a permis de constater que les cellules de stockage, telles que délimitées par les pistes existantes, ne respectent pas les distances d'isolement prescrites. En particulier, les distances de séparation face à la longueur des cellules de stockage sont de l'ordre de 10 m, alors que l'arrêté prescrit 14 ou 20 m selon la nature du stock (bois ronds ou plaquettes/souches). Respecter les distances prescrites sans changer le tracé des pistes requerrait de retrancher la distance manquante à l'intérieur même de chaque cellule, ce qui de l'avis de l'exploitant limiterait l'exploitation de la plateforme de façon inacceptable : les seules solutions restantes consistent, soit à modifier les dimensions des stocks de façon à réduire leurs distances d'effets thermiques, soit à construire des nouvelles pistes avec un nouveau tracé respectant les distances de séparation entre cellules prescrites.

Le non-respect des distances entre cellules de stockage constitue une non-conformité susceptible de suites administratives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant organise, sous trois mois, son stockage de façon à ce que les différentes cellules restent distantes les unes des autres d'une distance au moins égale à celle des flux thermiques à 3 kW/m². Si pour cela il opte pour une géométrie de ses stocks différente de celle prescrite par l'arrêté préfectoral, il portera ce projet à la connaissance de l'administration avec tous les éléments d'appréciation (et notamment une nouvelle évaluation des distances des effets thermiques).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2018, article Articles 2.2.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie.

Prescription contrôlée :

Les articles 2.1.5. et 2.2.2. prescrivent les moyens de lutte contre l'incendie spécifiques à l'établissement.

Constats :

Les moyens de lutte contre l'incendie (réserves d'eau d'extinction, aires d'aspiration, accès des secours) ont été inspectés et donnent satisfaction, à l'exception des points visés ci-dessous.

Les panneaux photovoltaïques des hangars sont bien dotés d'un dispositif coupe-circuit, mais sa commande se trouve dans une armoire fermée dont il n'a pas été possible de trouver la clef le jour de l'inspection.

La voie engins périphérique est en mauvais état, et sa largeur est par endroits inférieure aux 6 mètres réglementaires. **Ce point constitue une non-conformité susceptible de suites administratives.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant se dote sous un mois des moyens de garantir l'accès à son personnel, ou en son absence aux services d'intervention, au dispositif de coupure du courant des panneaux photovoltaïques.

L'exploitant se dote, sous trois mois, d'une voie engins périphérique d'une largeur et d'une résistance conforme aux dispositions réglementaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois